

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : REGLEMENTATION STATIONNEMENT

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de Mme MARTINEZ Présidente de l'association du « COMITE DES FETES » domiciliée à la Mairie 7 place Louis Aragon à Mireval (34110), d'organiser une assemblée générale le 19/03/2022, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110).

**Considérant** que pour l'organisation de cette réunion, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de régler le stationnement sur cette voie.

### ARRETE

**Article 1** – Le stationnement est interdit le 19/03/2022 de 09h00 à 23h00, sur les deux places situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun (devant le Foyer des Campagnes) à Mireval (34110).

**Article 2** - Autorise l'association du « COMITE DES FETES » à stationner ses véhicules sur les deux places (citées à l'article 1), le 19/03/2022 de 09h00 à 23h00.

**Article 3** – Un panneau de signalisation réglementaire est mis à disposition par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de le retirer, à la fin de la réunion.

**Article 4** - Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval le, 07 mars 2022

Le Maire,

Christophe DURANT



Affichage le 08/03/2022

